

Afférents au C.M.	29
En exercice	29
Participants	26

Numéro Délibération	69/2025
Mise en ligne le	26/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Département de l'Hérault

Convocation transmise le 19 septembre 2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2025

Objet de la délibération

Commande publique - Marchés publics de travaux de restauration, de valorisation, de rénovation énergétique et d'accessibilité de la Maison Serre – Protocole d'accord transactionnel avec SMABTP, assureur de NFX, titulaire du lot 01A - Adoption

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy LAURET.

A cette séance, étaient :

Présents M. Guy LAURET – M. Max RASCALOU – Mme Cécile VEILLON – M. Jean Paul FINART – Mme Bérandère VALLES – M. Laurent VIDAL – Mme Catherine ITIER – M. Jean IBANEZ – Mme Christine OLIVA – Mme Ghislaine BONNEFILLE – M. Jean-Claude SALAS – Mme Pascale LOCK – M. Laurent TEISSIER – M. Xavier COMBETTES – Mme Géraldine GROLIER – Mme Sophie BELLOC-SCHWEYER – Mme Sylvie COSTA – Mme Céline CLOTET – Mme Christelle MUSICCO – M. Jérémy GARCIA – M. François BATOCHÉ – M. Naïl AOURRÂA – M. Pierre BARRE – M. Frédéric SARROUY – M. Lionel ESPEROU – M. Sébastien CAMMAL

Représentés M. Raymond HAREL pouvoir à M. François BATOCHÉ / M. Anthony PEROTTI pouvoir à M. Frédéric SARROUY

Excusés

Absente Mme Sabrina ELKHEITER

Secrétaire de séance élu à l'unanimité : Mme Cécile VEILLON

Madame Géraldine GROLIER rapporte l'affaire ;

Dans le cadre des travaux de restauration, de valorisation, de rénovation énergétique et d'accessibilité de la Maison Serre, l'entreprise NFX (13127) s'est vu attribuer le lot n°01A « Désamiantage-Déplombage ».

Malheureusement, il s'est avéré que les moyens techniques mis en œuvre par l'entreprise NFX, pour l'enlèvement de peinture au plomb, n'étaient pas conformes aux prescriptions des pièces techniques et ont entraîné des dégradations et désordres sur l'ensemble des volets en bois et des deux portes d'entrée bois du RDC. Par ailleurs, trois cadres intérieurs bois ont été déposés et emportés suite à leur intervention.

S'agissant des volets en bois dégradés, ils ont fait l'objet d'une première déclaration de sinistre par NFX auprès de son assureur SMABTP, qui a pris en charge et mandaté directement une entreprise pour leur remplacement.

S'agissant des deux portes d'entrée bois du RDC dégradés et des trois cadres intérieurs bois disparus, ils ont fait l'objet d'une seconde déclaration.

Dans le cadre de ce dernier dossier, SMABTP nous propose la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel afin de régler tout litige à venir sur ce sinistre, d'un montant de 23.907,80 € TTC correspondant :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
une ampliation est : Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat - Mise en ligne.

- aux devis de l'entreprise CARDONNET, titulaire des lots n°05 « Menuiseries extérieures bois » et 08 « Menuiseries extérieures bois », d'un montant de 35.622,26 € TTC, pour leur remplacement,
- déduction faite des marchés de base de 10.574,46 € TTC, correspondant à de seules prestations de rénovation initialement prévues,
- et déduction faite de la franchise de 1.140,00 € restant due par l'entreprise NFX et devant être réglée directement à la commune.

Je vous demande donc :

- d'approuver les termes du projet de protocole d'accord transactionnel joint aux présentes,
- d'accepter le versement d'une indemnité transactionnelle de 23.907,80 € par la SMABTP (75738),
- d'autoriser M. le Maire à signer ledit protocole qui constitue une transaction, au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, qui n'est pas susceptible de dénonciation et qui a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée au principal.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

Ne prennent pas part au vote : Néant

Abstentions : Néant

Contre : Néant

Pour : 28

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Guy LAURET

